



CONSEIL MUNICIPAL
30 MARS 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-124

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 23 mars 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, Mme Anais SABATINI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Edouard GEBHART, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Gérard RAYNAL, Jean-François MAILLOLS, ayant donné pouvoir à Frédéric GUILLAUMON, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Georges PUIG, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Laurence PIGNIER, Charlotte CAILLIEZ, ayant donné pouvoir à François DUSSAUBAT, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à André BONET, Jean-Luc ANTONIAZZI, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Ressources Humaines - Convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et la Caisse des Ecoles - Année 2023

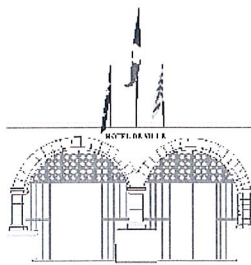
M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

Le Programme de Réussite Educative vise à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite et à accompagner ceux qui présentent des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce programme, un fonctionnaire de la Ville de Perpignan a été appelé à exercer son activité au sein de la Caisse des Ecoles par le biais de la position statutaire de mise à disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de un an. Les rémunérations versées par la Ville au fonctionnaire concerné correspondant à son grade d'origine (émoluments, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire...), ainsi que les charges sociales font l'objet d'un remboursement par la Caisse des Ecoles au vu d'un état transmis par la Ville.



Cette mise à disposition, a été présentée et sera formalisée par un arrêté auquel sera annexée une convention entre la Ville de Perpignan et la Caisse des Ecoles. Cette convention précisera les conditions d'emploi, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions assumées par l'agent concerné.

En conséquence, nous vous proposons :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Perpignan et la Caisse des Ecoles.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

55 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

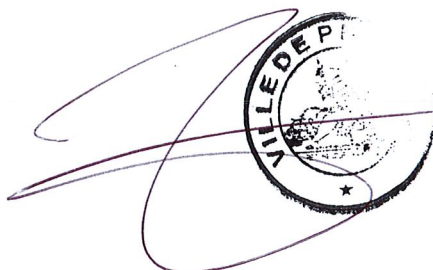
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20230330-169582-DE-J-1

Accusé reçu le : - 6 AVR. 2023

Affiché le : - 6 AVR. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire l'Adjoint délégué





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE
LA VILLE DE PERPIGNAN ET LA CAISSE DES ECOLES – ANNEE 2023**

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Perpignan, représentée par le Maire, Monsieur Louis ALIOT ou son représentant autorisé en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 30 Mars 2023,

ET D'AUTRE PART :

La Caisse des Ecoles, représentée par son Président délégué, autorisé par délibération du Comité de gestion.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La Ville de Perpignan, après accord des fonctionnaires concernés, met à disposition de la Caisse des Ecoles à compter du 1^{er} janvier 2023, le personnel suivant :

- Madame Nadine OLIVE, Educatrice Jeunes Enfants, faisant fonction de coordonnateur territorial du Projet Educatif Local et du Programme de Réussite Educative, à temps complet pour une durée d'un an.

Article 2 : DUREE

Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera renouvelée, par reconduction expresse.

Article 3 : CONDITION

Dans le cadre de cette mise à disposition, cet agent continue à appartenir à l'effectif des cadres d'emploi de la Ville de Perpignan qui gèrera sa carrière. Le travail du fonctionnaire est organisé par de la Caisse des Ecoles en ce qui concerne : conditions de travail, congés annuels ou formation, autorisation pour déplacements de travail.

Article 4 : REMUNERATION

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux. Les rémunérations de l'intéressée correspondant à son grade d'origine (émoluments, supplément familial, indemnités, primes, régime indemnitaire...) continueront à être versées par la Ville de Perpignan. Sous réserve des remboursements de frais, elle ne pourra percevoir de la Caisse des Ecoles aucun complément de rémunération.

La Caisse des Ecoles procédera au remboursement de la totalité de sa rémunération, charges sociales et frais éventuels, au vu d'un titre de recettes justifié par un état détaillé transmis par la Ville de Perpignan.

Article 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de :

- La Ville de Perpignan,
- La Caisse des Ecoles,
- De l'intéressée.

Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

Si au terme de la mise à disposition l'agent ne peut pas être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville de Perpignan, il sera affecté dans un des emplois de son grade.

Article 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

La Ville de PERPIGNAN
Le Maire

La Caisse des Ecoles
Le Président Délégué